

Exploitation minière à grande échelle : développement non durable encore et toujours



L'entrée en vigueur de la Constitution de l'Équateur en octobre 2008 pose de nouveaux défis à l'État, car il a désormais l'obligation et le devoir suprême de respecter et de garantir l'exercice des droits humains reconnus constitutionnellement. En plus des droits humains individuels et collectifs, elle reconnaît un nouveau sujet aux droits : la Nature ou Pachamama. Ce geste prometteur ne reflète cependant pas toute la réalité du modèle extractiviste équatorien.

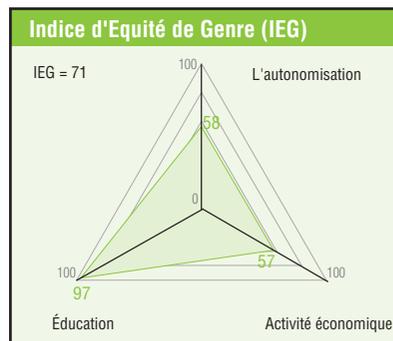
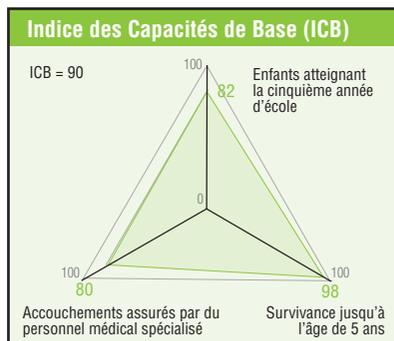
Francisco Hurtado
Centro de Derechos Económicos y Sociales

L'Art. 71 de la nouvelle Constitution équatorienne reconnaît à la Nature le droit à ce « que l'on respecte intégralement son existence ainsi que le maintien et la régénération de ses cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs »¹, et elle légitime la possibilité pour les personnes, les communautés, les peuples et les nationalités d'en exiger le respect aux autorités publiques. Par conséquent, l'État est obligé de garantir ces droits, d'en éviter la violation, et il est aussi responsable de la restauration des écosystèmes, indépendamment du droit qui garantit aux personnes, individuellement et collectivement, la réparation en cas de violation des droits humains.

Ainsi, le concept même de la reconnaissance du droit humain à vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré, et celui de gérer cet environnement en se fondant sur le principe du développement durable se heurtent parfois, puisque la reconnaissance constitutionnelle des droits de la nature lui accorde des valeurs intrinsèques dépassant les biens et les services qu'elle fournit à l'humanité.

Le développement durable

L'exploitation des ressources naturelles, en accélération constante au cours des XIXe et XXe siècles, a permis de constater l'existence et le dépassement des limites maximums d'exploitation de certaines ressources naturelles, particulièrement les non-renouvelables, et elle a mis en relief les limites physiques de la planète face à la croissance de la production et de la consommation des sociétés. D'un point de vue écologique, cela implique une dégradation sans cesse accrue de différents écosystèmes aux quatre coins du monde, due au besoin d'appliquer des procédés d'extraction des ressources naturelles de plus en plus intensifs afin d'extraire un maximum. Il s'ensuit d'une part une série de retombées affectant la dégradation des sols, la disparition des espèces de la flore et de la faune, la pollution des eaux, des niveaux élevés de polluants atmosphériques, et la déforestation et la désertification au niveau mondial. D'autre part, un im-



pact social et culturel s'exerce sur différents peuples et communautés dans le monde : l'extinction de peuples autochtones en est la preuve la plus dramatique.

Au cours des années 70 et 80, le souci pour la préservation de l'environnement face aux impacts provoqués par l'activité humaine finit par gagner le débat politique des organismes internationaux. Une incorporation lente et graduelle de normes environnementales eut lieu dans les systèmes juridiques des États, dont le développement de la gestion environnementale et le droit des hommes à un environnement sain et écologiquement équilibré. Il convient cependant d'analyser de quelle façon ce souci environnemental s'inscrit dans le concept du développement.

Le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré

La naissance du développement durable n'a pas entraîné pour autant de critique contre la logique d'accumulation capitaliste, cause structurelle des impacts environnementaux, ni de revendication du droit à un environnement sain. Au contraire, elle s'est concrétisée par l'apparition de la gestion environnementale (chaque pays s'organisant à sa façon) qui met en place des processus d'évaluation de l'impact environnemental en tant que mécanisme destiné à réduire et à éliminer des moyens de production et de consommation non durables. Elle a même été jusqu'à incorporer l'éventuelle participation des citoyens dans cette gestion, à travers des procédés d'information adéquate sur l'environnement, ainsi que la possibilité et l'opportunité de leur participation dans les prises de décision, fondement de ce que l'on appelle aujourd'hui en Équateur le droit à la consultation environnementale.

Or, cette gestion environnementale ne recherche pas en soi la protection de la nature (des écosystèmes et de la population qui y habite) sous prétexte des valeurs intrinsèques pour l'existence de la vie, mais elle conforte le discours du développement et par conséquent celui de la croissance économique, en cherchant des mécanismes qui permettent d'assurer un usage plus efficace des ressources naturelles à travers le temps, en encourageant le développement technique et scientifique qui, dit-on, permettra de produire davantage avec moins de ressources naturelles.

L'exploitation minière à grande échelle en Équateur

En Équateur, l'extraction des ressources naturelles, et plus particulièrement du pétrole, illustre la détérioration accélérée des écosystèmes et des conditions de vie des populations qui en subissent l'impact. D'après les données du Système d'Indicateurs sociaux de l'Équateur (SIISE)², la plupart des populations installées aux alentours des champs pétroliers dépasse la moyenne de pauvreté du pays³, et subit de graves impacts environnementaux⁴.

2 On peut télécharger le SIISE depuis le lien suivant : <www.siise.gov.ec>.

3 La moyenne nationale tourne autour de 53%, mais dans le cas de ces localités la moyenne de pauvreté frise 73,09%, sur un ensemble d'environ 200 mille personnes. Pablo Ortiz, "Protestas locales amazónicas y modelo petrolero en Ecuador" (protestations locales amazoniennes et modèle pétrolier en Équateur) <www.ibcperu.org/doc/isis/9339.pdf>.

4 Esperanza Martínez, "Ecuador: contra la globalización de las transnacionales" (L'Équateur, contre la mondialisation des transnationales).

1 Constitución Política del Ecuador (Constitution politique de l'Équateur), Art. 71.

Aujourd'hui, le démarrage imminent de la phase d'exploitation des projets d'extraction minière métallique à grande échelle constitue l'un des processus les plus conflictuels de l'Équateur. Depuis les années 90, les différents Gouvernements ont, disent-ils, aménagé les conditions aptes à leur développement en fonction de leur potentiel, afin de générer des ressources essentielles pour l'État et de garantir le développement du pays.

Aussi bien le Projet d'aide technique au développement minier et au contrôle environnemental (PRODEMINCA) que l'adoption de la Loi sur l'exploitation minière en 1991, processus parrainés tous deux par la Banque mondiale, ont marqué le début de la politique équatorienne du développement progressif de l'exploitation minière à grande échelle en Équateur, dont le but principal était de créer des conditions favorables aux investissements privés. Depuis lors, plusieurs compagnies transnationales sont devenues concessionnaires de l'État pour lancer des activités de prospection et d'exploration qui atteignaient 2,8 millions d'hectares en 2007, dont la moitié correspondait à l'exploitation minière⁵.

Il s'est ensuivi une réaction de la part de différentes communautés paysannes et indigènes directement affectées par l'impact socio-environnemental produit par les entreprises, pollution de l'eau et de la terre entre autres, l'accaparement et le trafic des terres, et le contrôle inhérent sur le territoire concédé. La résistance d'Íntag, dans la province d'Imbabura, est emblématique : les membres de ses communautés agricoles ont empêché dans un premier temps les travaux de la compagnie japonaise Bishimetals (1997), puis ceux de la compagnie canadienne Ascendant Cooper (2006). Ces actes de résistance, auxquels s'ajoutent ceux qui ont eu lieu dans les provinces de Zamora Chinchipe et de Morona Santiago, ont même mené à l'interruption des activités de plusieurs entreprises en 2007.

Le démarrage de l'exploitation minière à grande échelle et le processus de résistance

Il y a quelques années, bien que l'Assemblée nationale constituante ait publié le Mandat constituant N° 6 qui prévoyait la réversion des concessions minières à l'État, le Gouvernement national, après l'entrée en vigueur de la Constitution, a lancé un projet de Loi minière voté par l'Assemblée nationale ; il a défini de surcroît cinq projets d'exploitation minière à grande échelle comme étant

stratégiques pour la réalisation du Plan national pour le développement⁶.

À l'heure actuelle, l'Équateur compte déjà sur le Plan national pour le Développement minier 2011-2015 qui prévoit environ 21 dépôts de minerais à grande échelle dans plusieurs provinces à travers le territoire. Ce plan décrit la participation de l'État dans les revenus miniers par le biais de droits et d'impôts que les entreprises privées doivent payer, ainsi que les politiques de gestion environnementale et sociale de ce secteur. De plus, l'État a consolidé l'ordonnement juridique nécessaire pour le développement de cette activité⁷ et il est en train de négocier cinq contrats d'exploitation minière avec des entreprises transnationales ; l'une d'elles a déjà reçu l'agrément environnemental pour la phase d'exploitation⁸.

De leur côté les communautés indigènes et paysannes directement affectées par l'impact poursuivent leur mobilisation et leur résistance permanente, malgré la pression exercée par le Gouvernement national dans son discours sur le développement, où il accuse les communautés de primitivisme politique et de vouloir empêcher la génération de ressources pour le Budget de l'État, et par conséquent la croissance économique de l'Équateur⁹ ; ou encore lorsque celui-ci agit à travers des stratégies plus directes comme le recours à l'ordonnement juridique pénal pour porter les conflits devant les tribunaux, poursuivant et criminalisant la population accusée de commettre des délits de terrorisme et de sabotage¹⁰.

Un regard alternatif sur le développement

La mise en œuvre des projets d'exploitation minière métallique à grande échelle en Équateur a provoqué et continuera à provoquer des actes de mobilisation sociale et de résistance face aux impacts réels et potentiels, sociaux et environnementaux, qu'elle implique. Cette tension entre le Gouvernement et les communautés indigènes et paysannes affectées par l'impact vient de la bataille politique sur le modèle de développement proposé.

La Constitution Politique de l'Équateur de 2008 inclut des dispositions qui méritent d'être analysées intégralement, au-delà de leur interprétation ou de leur application juridique. Par exemple, garantir les droits de la nature en même temps que les droits humains, individuels ou collectifs, constitue non seulement un devoir inéluctable de l'État, mais cela oblige également à réfléchir et à forger une réponse alternative au modèle actuel de développement qui contemple l'extraction des ressources naturelles comme une option de croissance économique de la société.

Le discours du développement durable ne peut donc pas être considéré alternatif, et critique moins encore, car il ne remet pas en question l'idéologie du progrès. Il se limite à dissimuler sous une façade de préoccupation environnementale la continuité du modèle capitaliste régnant, pour qui la nature continue à fournir les ressources naturelles, même si l'on cherche, soi disant, grâce aux avancées techniques et scientifiques à en préserver la jouissance pour les générations futures.

De sorte que le démarrage de l'exploitation minière à grande échelle en Équateur réaffirme le discours sur le développement durable, sa modification par rapport au projet néolibéral n'ayant d'autre motif que d'augmenter la participation de l'État dans les revenus qu'elle génère. Par contre, les procédés de cette activité n'ont pas été remis en jeu, car elle a été déléguée à des entreprises transnationales privées, responsables globalement des impacts les plus agressifs envers des écosystèmes variés dans lesquels plusieurs communautés recréent leurs vies, communautés qui exigent précisément de passer à de nouvelles alternatives qui garantissent une vie digne aux écosystèmes, aux espèces et aux être vivants qui y habitent.

En définitive, malgré l'image internationale qu'il a bâtie sur les éventuels débouchés post-extractivistes (la reconnaissance constitutionnelle des droits de la nature et du *sumak kawsay* en tant qu'alternatives au développement, ou même l'intention de garder le pétrole sous terre en échange d'une compensation économique internationale exprimée dans la proposition Yasuni-ITT¹¹), le Gouvernement national insiste pour étendre la frontière extractive, minière dans ce cas précis, dévoilant un renforcement de la dépendance de l'Équateur vis-à-vis de l'exploitation des ressources naturelles, et de là un surcroît de la vulnérabilité des droits humains des populations affectées par ces activités, sous prétexte d'obtenir des revenus pour l'État qui permettent d'atteindre le développement. ■

5 CEDHU - FIDH, *Intervención minera a gran escala en Ecuador y vulneración de derechos humanos: Caso Corriente Recursos (Intervención minière à grande échelle en Équateur et violation des droits humains: Cas Corriente Recursos)* (Ecuador: Comisión Ecuatoriana de Derechos Humanos y Federación Internacional de Derechos Humanos, 2010) 13-15.

6 Ministère des Ressources naturelles non renouvelables de l'Équateur, "Proyectos Mineros Estratégicos" (Projets miniers stratégiques) <bit.ly/nswzLa>.

7 Plan Nacional de Desarrollo Minero del Sector Minero 2011-2015 (Plan national de Développement minier du secteur minier 2011-2015) <bit.ly/PlanMinero2011-2015>.

8 "Ecuacorrientes cerca de obtener permisos ambientales" (Ecuacorrientes près d'obtenir l'agrément environnemental) *Journal El Hoy*, (6 octobre 2011), section *Hoynegocios*.

9 "Presidente Correa defiende minería responsable" (Le Président Correa défend l'exploitation minière responsable) *Ecuadorinmediato.com*, (25 septembre 2009), <bit.ly/rhESn3>..

10 Francisco Hurtado, "Análisis sobre la criminalización actual en Ecuador" (Analyse sur la criminalisation actuelle en Équateur) (Ecuador: Observatorio de Derechos Colectivos del Centro de Derechos Económicos y Sociales - CDES y Oxfam, 2011).

11 Voir à ce sujet : <www.yasuni-itt.gb.ec>; <www.amazoniaporlavida.org>.